



**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET**

DECRET N° 2006-900

**Portant affiliation à la Caisse de Retraite Civile et Militaire du Personnel de la Société d'Etat
Réseau National des Chemins de Fer Malagasy**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, portant organisation et règlement de la caisse de retraites civiles et militaires de la République Malagasy, notamment l'Article 48 ;

Vu le Décret n° 82-286 du 1^{er} juillet 1982, portant Statut de la Société d'Etat Réseau National des Chemins de Fer Malagasy, modifié par les Décrets n° 92-783 du 21 septembre 1992, n° 93-628 du 13 octobre 1993 et n° 93-771 du 09 novembre 1993, notamment en son Article 46 ;

Vu le Décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les Décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004, n° 2004-680 du 05 juillet 2004, n° 2004-1076 du 07 décembre 2004, n° 2005-144 du 17 mars 2005, n° 2005-700 du 19 octobre 2005, n° 2005-827 du 28 novembre 2005 et n° 2006-738 du 04 octobre 2006, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2003-166 du 04 mars 2003, fixant les attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation de son Ministère ;

Vu le Décret n°2006-294 du 9 mai 2006, fixant les attributions du Ministère des Travaux Publics, des Transports et de la Météorologie ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports et de la Météorologie et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.

Les agents permanents du Réseau National des Chemins de Fer Malagasy admis à la retraite anticipée, suite à la mise en concession dudit Réseau, sont affiliés à la Caisse de Retraite Civile et Militaire.

Toutefois, les dispositions de l'Article 75 de la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003, portant Statut général des fonctionnaires, concernant l'indemnité de retraite, ne leur est pas applicable.

Article 2.

Les modalités de prise en charge de remboursement de frais médicaux, d'hospitalisation et des rentes viagères seront fixées par arrêté.

Article 3.

Le Ministre des transports Publics, des transports et de la Météorologie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 19 décembre 2006

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Jacques SYLLA

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de la Météorologie,
Roland RANDRIAMAMPIONONA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Benjamin ANDRIAMPARANY RADAVIDSON

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,
Jean Théodore RANJIVASON

Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et des Loisirs,
ZAFILAZA